

CH_VB 08-0697 7489 vom 3. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0697_7489_

FR: CH_VB 08-0697 7489 du 3 octobre 2008

IT: CH_VB 08-0697 7489 del 3 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Les services du renseignement civil procèdent à une analyse conjointe et globale de la menace, et se transmettent toutes les informations concernant leurs domaines respectifs définis par la loi.

E. 2

FF 2008 3609

E. 3

FF 2008 3629

E. 4

Le Conseil fédéral règle les modalités de traitement et de la protection des données personnelles acquises en vertu de l'art. 1, let. a; il peut prévoir des exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque celui-ci est de nature à compromettre la recherche des informations.

Loi fédérale sur le renseignement civil

7491 Art. 6 Traitement des données personnelles collectées en vertu de la LMSI Les dispositions de la LMSI⁵ sont applicables au traitement et notamment à la transmission des données personnelles que les services du renseignement civil ont collectées en remplissant leur missions prévues par la LMSI. Art. 7 Protection des sources Le Conseil fédéral règle les modalités de la protection des sources en fonction de leurs besoins de protection. Les personnes qui sont en danger en raison de leurs activités de renseignement sur l'étranger doivent être protégées dans tous les cas. Art. 8 Contrôle Les art. 25 et 26, al. 1 et 2, LMSI⁶ s'appliquent à tous les services civils qui remplissent des missions de renseignement. Art. 9 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 10 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 octobre 2008 Conseil national, 3 octobre 2008 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Date de publication: 14 octobre 2008⁷ Délai référendaire: 22 janvier 2009

E. 5

RS 120

E. 6

RS 120

E. 7

FF 2008 7489

Loi fédérale sur le renseignement civil

7492 Annexe (art. 9) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁸ Remplacement d'un terme Aux art. 6, al. 1, 7, al. 2 à 4, 10, 11, al. 2, let. a, 12, 13, al. 1 et 2, 15, al. 3 et 6, 17, al. 1 et 3, 18, al. 1 et 5, le terme «office fédéral» est remplacé par l'expression «service fédéral compétent». Art. 5, al. 2 et 3 2 Le Conseil fédéral désigne par voie d'ordonnance les départements et les services fédéraux compétents qui remplissent les missions visées par la présente loi. L'office fédéral désigné par le Conseil fédéral (office fédéral) rend les décisions qui se rapportent à la présente loi. Le Conseil fédéral règle la répartition des tâches entre les services civils et les organes de la sécurité militaire en période de service d'appui ou de service actif. 3 Abrogé Art. 7, al. 1 1 Le département compétent (département) communique avec les gouvernements cantonaux et collabore avec les conférences gouvernementales intercantionales. Art. 17, al. 7 Abrogé

E. 8

RS 120

Loi fédérale sur le renseignement civil

7493 2. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁹ Art. 99, al. 1, 2bis, 3, let. c, 4 et 5 1 Le service de renseignements de l'armée (service de renseignements) a pour tâche de rechercher et d'évaluer des informations sur l'étranger importantes pour l'armée, notamment du point de vue de la défense nationale, du service de promotion de la paix et du service d'appui à l'étranger. 2bis Il peut communiquer aux autorités de poursuite pénale de la Confédération les informations sur des personnes en Suisse qu'il a obtenues dans l'exercice des activités mentionnées à l'al. 1, et qui peuvent être importantes pour la poursuite pénale. Le Conseil fédéral règle les modalités. 3 Le Conseil fédéral règle: c. la collaboration du service de renseignements avec les autres services cantonaux et fédéraux ainsi qu'avec les services étrangers; il approuve les accords administratifs internationaux conclus par le service de renseignements et veille à ce que ces accords ne soient exécutoires qu'après avoir obtenu son approbation; 4 Le Conseil fédéral règle la protection des sources en fonction de leurs besoins de protection. Les personnes qui sont en danger en raison de leurs activités de renseignement sur l'étranger doivent être protégées dans tous les cas. 5 Le Conseil fédéral règle la subordination du service de renseignements. Il veille à ce que la légalité, l'opportunité et l'efficacité des activités du service de renseignements soient contrôlées. Le département compétent établit un plan de contrôle annuel qu'il coordonne avec les contrôles parlementaires.

E. 9

RS 510.10

Loi fédérale sur le renseignement civil

7494

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le renseignement civil (LFRC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero

E. 10

142 177 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.